

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2114

Modification du plan de zonage prévu
au règlement # 88-2050 - Agrandisse-
ment du secteur de zone CB-33 à même
une partie du secteur de zone RA/B-129
située à l'est de la côte Bédard, entre
le boulevard du Lac et la rue Desroches

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er mai 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2113 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située à l'est de la côte Bédard, entre le boulevard du Lac et la rue Desroches.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 17 avril 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2705 a été dûment donné le 20 mars 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications suivantes:
- en distrayant du secteur de zone RA/B-129, le lot 594-P du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg tel que situé directement à l'est de la côte Bédard, entre le boulevard du Lac et la rue Desroches et circonscrit au nord-ouest par la limite sud du lot 593-5, au nord-est par la limite sud-ouest d'une partie du lot 594-P et au sud-est par la limite nord-ouest d'une autre partie du lot 594-P, de manière à l'inclure dans le secteur de zone CB-33 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

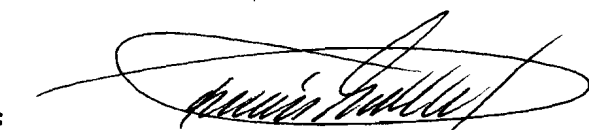
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

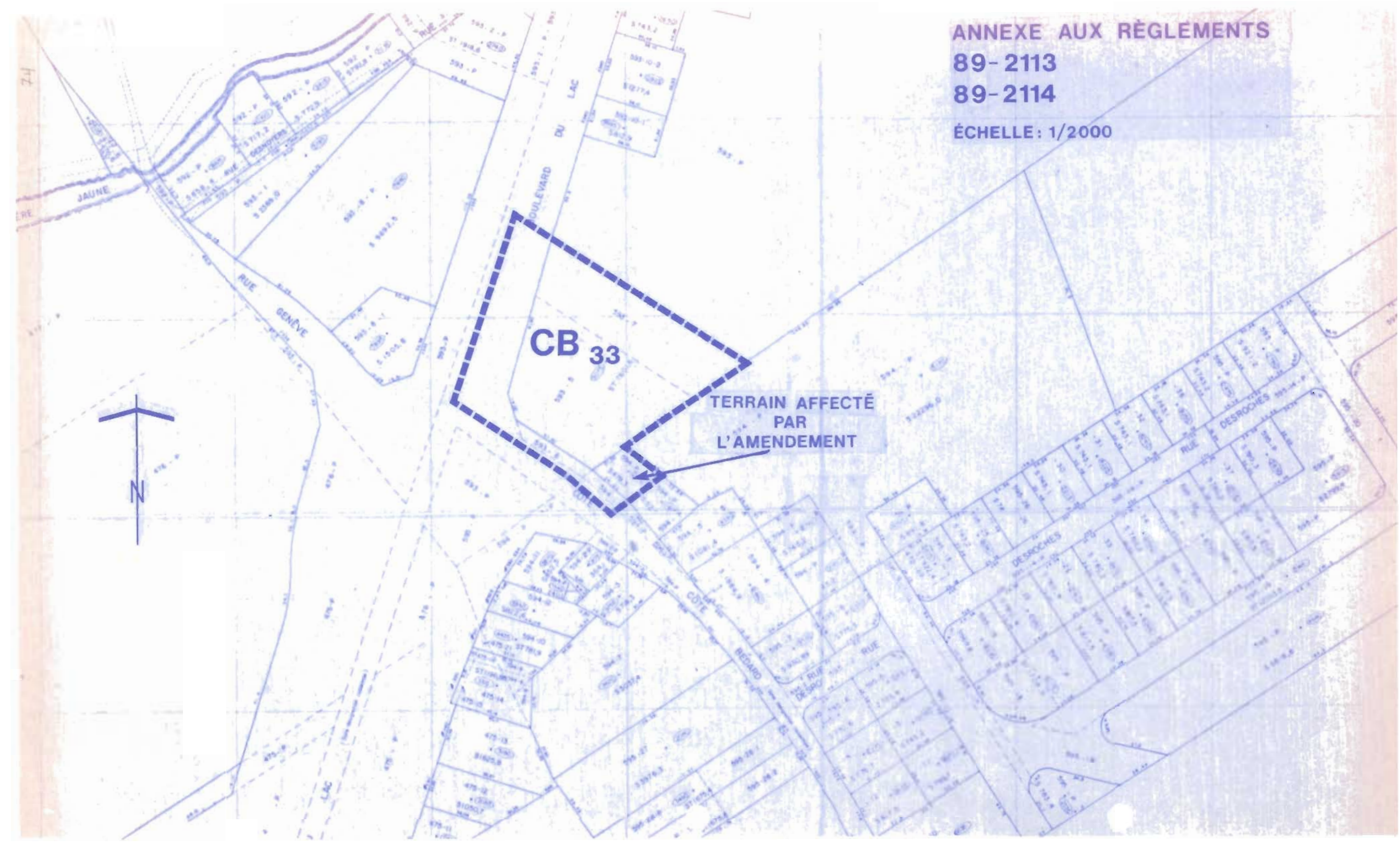
- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2114 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 1er mai 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



CB 33

**TERRAIN AFFECTÉ
PAR
L'AMENDEMENT**

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2114-1-3614)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
RA/B-129 ET CB-33 (modifiés)

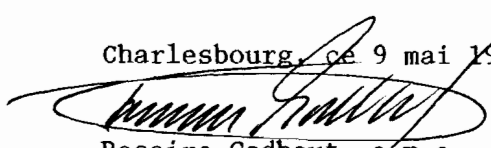
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 1er mai 1989, a adopté le règlement # 89-2114 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan faisant partie de ce règlement, situé à l'est de la côte Bédard entre le boulevard du Lac et la rue Desroches, de manière à agrandir le secteur de zone CB-33 à même le secteur de zone RA/B-129, plus précisément en intégrant le lot 594-P audit secteur de zone CB-33.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 17 avril 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 9 mai 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2114-2-3615)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-3, RA/B-128, AF-4, RA/B-126, IA-3, RA/B-173, PB-35, AF-8 ET RA/B-136 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-129 ET CB-33 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 1er MAI 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er mai 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2114.

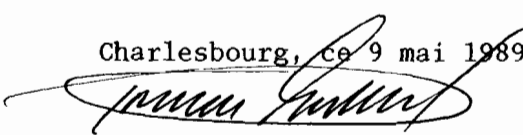
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2114 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan faisant partie de ce règlement, situé à l'est de la côte Bédard entre le boulevard du Lac et la rue Desroches, de manière à :

- agrandir le secteur de zone CB-33 à même le secteur de zone RA/B-129, plus précisément en intégrant le lot 594-P audit secteur de zone CB-33.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 1er mai 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2114 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-129 et CB-33 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 mai 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

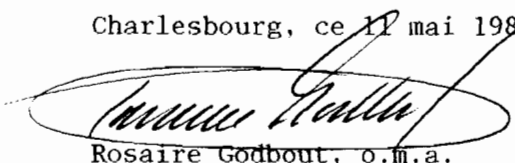
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2114-1-3614, 2114-2-3615

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2114 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 mai 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 mai 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 mai 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2114-3-3624)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 1er MAI 1989. DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-129 ET CB-33 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er mai 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2114:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2114 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan faisant partie de ce règlement, situé à l'est de la côte Bédard entre le boulevard du Lac et la rue Desroches, de manière à :

- agrandir le secteur de zone CB-33 à même le secteur de zone RA/B-129, plus précisément en intégrant le lot 594-P audit secteur de zone CB-33.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 1er mai 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2114 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

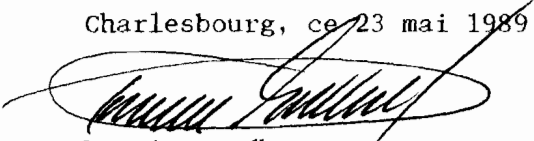
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2114 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 29 mai 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2114 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 23 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2114 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la
procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 mai 1989 à 19 h 01, à la salle du
Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 23 mai 1989

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'R'.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2114-4-3687)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2114 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 29 mai 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

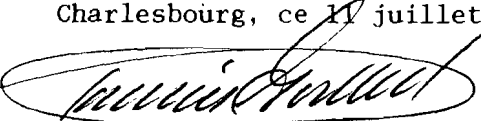
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan faisant partie de ce règlement, situé à l'est de la côte Bédard entre le boulevard du Lac et la rue Desroches, de manière à agrandir le secteur de zone CB-33 à même le secteur de zone RA/B-129, plus précisément en intégrant le lot 594-P audit secteur de zone CB-33.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q. à l'égard du règlement # 89-2114 de la Ville de Charlesbourg en date du 27 juin 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2114 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 11 juillet 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

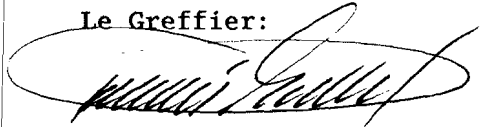
AVIS NOS: 2114-3-3624, 2114-4-3687

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2114 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 mai 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 juillet 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 3 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2114

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le
registre a été accessible au bureau de la municipalité le 29 mai 1989 de
9 h à 19 h.

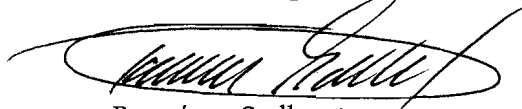
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 89-2114 selon l'article 553 est de 123.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 89-2114 est de 23 et qu'aucune personne habile à voter sur le-
dit règlement ne s'est enregistrée le 29 mai 1989.

Que le règlement # 89-2114 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la
séance du 5 juin 1989.

Charlesbourg, ce 31 mai 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville